Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_009-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt mars, à 18h30 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GALLIER Maxime, VINET Liliane, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, MOREL Christian, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, BENOIST Florence, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, CHARDINNE-DELISLE Laurène, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

DEFRANCE MATTHIEU a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_009 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES EN RAISON DE LA PARTICIPATION DES ÉLUS AUX RÉUNIONS OBLIGATOIRES

(Rapporteur : REMOISSENET Laëtitia)

VU *le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-18, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4 et R. D 2123-22-4-A ;*

VU *ensemble, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;*

CONSIDÉRANT *qu'il appartient d'une part, au conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT et d'autre part, d'étendre le bénéfice dudit remboursement, à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat ;*

Chers collègues,

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a institué le remboursement obligatoire par les communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés par leurs élus pour participer aux réunions de l'article L. 2123-1 du CGCT.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a enrichi ce dispositif selon deux axes. D'une part, son article 26 modifie l'article L. 2123-18-2 du CGCT en consacrant expressément la faculté pour le conseil municipal d'étendre le remboursement des frais de garde à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat, au-delà des réunions obligatoires de l'article L. 2123-1.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_009-DE

Il est proposé au conseil municipal de définir les modalités de remboursement des frais de garde applicables pour le mandat 2026-2032, en faisant usage de la faculté d'extension offerte par la loi du 22 décembre 2025 pour couvrir l'ensemble des réunions liées à l'exercice du mandat.

Il est précisé que la commune de Saint-Grégoire, dont la population est supérieure à 10 000 habitants, ne bénéficie pas de la compensation par l'État prévue pour les seules communes de moins de 10 000 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ DE PRENDRE EN CHARGE les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les membres du Conseil Municipal, dans les conditions fixées ci-après ;

2°/ DE FIXER les réunions ouvrant droit au remboursement comme suit :

Au titre des réunions obligatoires visées à l'article L. 2123-1 du CGCT :

- les séances plénières du conseil municipal ;
- les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal dont les élus sont membres ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels les élus ont été désignés pour représenter la commune.
- Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune
- Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Au titre des autres réunions liées à l'exercice du mandat, par extension express conformément à l'article L. 2123-18-2, alinéa 2, du CGCT dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 :

- les réunions du bureau municipal ;
- les réunions de travail convoquées par le Maire et auxquelles les membres du conseil municipal sont conviés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

3°/ DE FIXER les modalités de remboursement comme suit :

- Le remboursement est effectué sur présentation d'un état justificatif des dépenses engagées, accompagné des pièces justificatives (factures, attestations de l'organisme agréé ou du particulier employé, bulletin de salaire ou tout document probant) ;
- Le remboursement sera pris en charge par la commune à hauteur de 0 à 100 % du montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Le remboursement est effectué par virement bancaire, sur une base mensuelle, après mandatement par le Maire ;
- Le remboursement ne peut couvrir que les heures de garde effectivement reliées à la durée de la réunion concernée, en y incluant les temps de trajet raisonnables ;
- La demande de remboursement doit être présentée dans un délai d'un mois suivant la réunion au titre de laquelle elle est formulée.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_009-DE

4°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte et/ou formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE 29 POUR

Fait à Saint-Grégoire le 23 mars 2026

Le Maire,	Secrétaire de séance,
REMOISSENET Laetitia	DEFRANCE Matthieu